

possessions respectives des trois Puissances.

I I.

SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE renonce à toutes les prétentions qu'Elle a formées autrefois, ou pû former à la nouvelle Écosse ou l'Acadie, en toutes ses parties ; & la garantit toute entière, & avec toutes ses dépendances, au Roi de la Grande-Bretagne. De plus, Sa Majesté Très-Chrétienne cède & garantit à Sadite Majesté Britannique, en toute propriété, le Canada avec toutes ses dépendances, ainsi que l'Isle du Cap-Breton, & toutes les autres Isles dans le golfe & fleuve Saint-Laurent, sans restriction, & sans qu'il soit libre de revenir, sous aucun prétexte, contre cette cession & garantie, ni de troubler la Grande-Bretagne dans les possessions sus-mentionnées. De